



**Ordonnance rendue aux termes du paragraphe 74 (2) de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation**

Dossier n° : LTB-L-039609-26

Dans l'affaire du 606, 1909, CHEMIN RUSSELL
logement : OTTAWA ON K1G 3P2

Entre : LOGEMENT COMMUNAUTAIRE Locateur
D'OTTAWA

et

ANDRE JEAN-BAPTISTE Locataire

LOGEMENT COMMUNAUTAIRE D'OTTAWA (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion d'ANDRE JEAN-BAPTISTE (« locataire ») parce qu'il n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 23 juin 2026.

Seule la représentante du locateur, Laila Ali, a assisté à l'audience.

Le locataire n'était pas présent ni représenté à l'audience même si l'avis d'audience lui avait été dûment signifié par la Commission. Aucune demande d'ajournement de l'audience ne figurait dans le dossier. En conséquence, l'audience a porté uniquement sur les éléments de preuve du locateur.

1. Le locateur a informé la Commission qu'avant l'audience, le locataire avait payé la totalité de l'arriéré de loyer et le loyer supplémentaire exigible aux termes de la convention de location pour la période se terminant le 30 juin 2026, ainsi que les droits de dépôt de la requête.
2. La requête du locateur demandant à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion du locataire en raison d'un arriéré de loyer est abandonnée.

26 juin 2026
Date de
l'ordonnance

Robert Patchett
Vice-président, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.